

# **BVGer F-3804/2021 vom 16. Dezember 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-3804\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-3804_2021)

FR: TAF F-3804/2021 du 16 décembre 2021

IT: TAF F-3804/2021 del 16 dicembre 2021

## **Regeste**

Formation et perfectionnement

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions sur réexamen rendues par le SEM en matière d'approbation à l'octroi ou au renouvellement d'autorisations de séjour et de renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal, qui statue définitivement en l'occurrence (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 LTF).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

Le recourant - qui a participé à la fois à la procédure ordinaire et à la procédure de réexamen devant l'autorité inférieure, est spécialement atteint par la décision querellée et a un intérêt digne de protection à sa modification - a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 al. 1 et art. 52 al. 1 PA).

### **E. 2**

La partie recourante peut invoquer devant le Tribunal de céans la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). Le Tribunal de céans examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Appliquant d'office le droit fédéral, il n'est pas lié par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision querellée (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

### **E. 3.1**

La procédure administrative distingue les moyens de droit ordinaires et extraordinaires. Contrairement aux premiers, les seconds sont dirigés contre des décisions entrées en force de chose jugée formelle, à savoir contre des décisions qui ne peuvent plus être contestées par un moyen de droit ordinaire, notamment du fait que toutes les voies de droit ordinaires ont été épuisées, que le délai de recours est venu à échéance sans avoir été utilisé ou que le

recours a été retiré ou déclaré irrecevable. La demande de révision (dont l'examen incombe à l'autorité de recours et suppose que la cause ait fait l'objet d'une décision sur recours) et la demande de réexamen ou de reconsidération (dont l'examen incombe à l'autorité inférieure) relèvent de la procédure extraordinaire (cf. arrêt du TAF F-634/2020 du 26 mai 2021 consid. 3.1 et les réf. cit.).

### **E. 3.2**

La demande de réexamen - définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force - n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, ainsi que des art. 8 et 29 al. 2 Cst. Dans la mesure où la demande de réexamen est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions. Tel est le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque la partie requérante invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA (à savoir notamment des faits ou moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir en procédure ordinaire) ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été rendue (art. 66 al. 2 let. a et al. 3 PA et art. 123 al. 2 let. a a contrario LTF, applicable par renvoi de l'art. 45 LTAF ; cf. sur les notions de réexamen et de révision, ATF 143 III 272 consid. 2.2 s. ; 138 I 61 consid. 4.3 ; 136 II 177 consid. 2.1 et 2.2.1).

### **E. 3.3**

Selon la pratique en vigueur en matière de révision, applicable par analogie à l'institution du réexamen, les faits ou les moyens de preuve nouveaux ne peuvent entraîner la révision ou le réexamen d'une décision entrée en force que s'ils sont pertinents et suffisamment importants pour conduire à une nouvelle appréciation de la situation, favorable à la personne concernée (cf. ATF 144 V 258 consid. 2.1 et 144 V 245 consid. 5.2).

### **E. 3.4**

Le réexamen (ou la révision) de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. La procédure extraordinaire ne saurait ainsi servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires, ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (prévus en procédure ordinaire) ou celles sur la restitution desdits délais ; elle ne permet donc pas de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu et dû être invoqués dans le cadre de la procédure ordinaire en faisant preuve de la diligence requise, autrement dit à introduire des faits non présentés en procédure ordinaire en raison d'une négligence procédurale (art. 66 al. 3 PA ; cf. ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; 143 III 272 consid. 2.2 s. ; 136 II 177 consid. 2.1 ; 130 IV 72 consid. 2.2). Elle ne saurait non plus viser à supprimer une erreur de droit, à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique (ou jurisprudence) ou encore à obtenir une nouvelle appréciation de faits qui étaient déjà connus dans le cadre de la procédure ordinaire (cf. ATF 141 IV 93 consid. 2.3 ; 137 IV 59 consid. 5.1.1).

### **E. 4**

Il convient ainsi d'examiner si, dans sa demande de réexamen du 25 février 2021, l'intéressé a avancé des éléments nouveaux susceptibles d'entraîner le réexamen de la décision de refus du 1er juillet 2020.

#### **E. 4.1**

En l'occurrence, à titre d'éléments nouveaux, l'intéressé s'est prévalu d'un courrier de soutien de Cesla Amarelle daté du 22 février 2021 attestant les efforts accomplis durant ses études et confirmant qu'il disposait des compétences nécessaires pour effectuer la formation souhaitée auprès de l'EPFL. L'intéressé a également produit une attestation d'admission auprès de l'EPFL en vue d'effectuer un Bachelor en mathématiques, datée du 14 avril 2021 (cf. pce SEM 21, p. 218). Le SEM a, pour sa part, pris note de l'obtention par le recourant de son Bachelor en juillet 2020, survenu postérieurement à sa décision de refus du 1er juillet 2020, et a ainsi implicitement retenu que les circonstances s'étaient modifiées d'une manière à justifier l'entrée en matière sur la demande de réexamen.

#### **E. 4.2**

L'autorité inférieure a toutefois considéré que les éléments nouveaux allégués par l'intéressé n'étaient pas susceptibles de modifier sa position et de revenir sur sa décision du 1er juillet 2020. Reste donc à examiner si c'est à bon droit que l'autorité inférieure est arrivée à cette conclusion.

#### **E. 4.3**

Le Tribunal rappelle tout d'abord que l'intéressé est entré en Suisse en 2015 en vue d'effectuer durant trois ans un Bachelor en génie électrique auprès de la HEIG-VD (cf. pce SEM 1, p. 1 s.), son but étant de devenir ingénieur dans son pays d'origine (cf. pce SEM 1, p. 25). C'est dans ce contexte que le SPOP a transmis le dossier de celui-ci au SEM pour approbation à la prolongation de son autorisation de séjour en Suisse. L'intéressé a toutefois informé le SEM dans ses détermination du 4 juin 2020 que, après discussion avec ses professeurs, il avait décidé de poursuivre une formation en mathématiques à l'EPFL après l'obtention de son Bachelor à la HEIG-VD. A cette occasion, il a notamment produit des lettres de soutien de ses professeurs qui attesteraient de ses capacités à poursuivre la formation souhaitée (cf. pce SEM 12, p. 123 s.). Le SEM a pris en compte ces éléments lorsqu'il a rendu sa décision de refus du 1er juillet 2020 (cf. pce SEM 13, p. 126), en relevant notamment que le recourant n'avait obtenu encore aucun résultat probant après presque cinq ans d'études en Suisse. Dans ces circonstances, le SEM a considéré que la poursuite du séjour de l'intéressé n'était pas indiquée puisqu'il avait largement disposé du temps nécessaire pour mener à bien sa formation. Il n'était donc pas opportun de le laisser continuer son séjour en vue d'effectuer la formation souhaitée en Suisse.

#### **E. 4.4**

Il est vrai que la situation du recourant a évolué depuis lors, puisqu'il a finalement obtenu un résultat probant en achevant son Bachelor en génie électrique en juillet 2020. Il n'en demeure pas moins qu'il lui a fallu presque cinq ans pour achever dite formation, alors que la durée normale de ce diplôme est de trois ans (cf. pce SEM 7, p. 88). Ainsi, l'on serait fondé à douter que l'intéressé serait aujourd'hui à même d'effectuer la nouvelle formation envisagée dans des délais raisonnables.

#### **E. 4.5**

Sur un autre plan, il sied de relever que selon l'art. 23 al. 3 OASA, une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. Or, l'intéressé a déjà séjourné cinq ans en Suisse afin d'effectuer son Bachelor auprès de la HEIG-VD. S'il venait à dépasser la durée minimale de trois ans du Bachelor qu'il souhaite

entreprendre auprès de l'EPFL, ce qui ne paraît certainement pas exclu compte tenu de la durée de ses premières études, il dépasserait la durée de formation maximale admise au sens de l'art. 23 al 3 OASA. Par ailleurs, même s'il venait à achever cette formation à temps, il serait probable que l'intéressé veuille continuer celle-ci par un Master en mathématiques au sein du même établissement, dépassant ainsi largement la durée maximale précitée, éventualité qu'il avait déjà envisagée dans son recours du 31 juillet 2020. Dans ce contexte, on ne saurait perdre de vue que les autorités compétentes doivent faire preuve de diligence et ne pas tolérer des séjours pour études manifestement trop longs, compte tenu aussi des problèmes humains qui peuvent en découler (cf., parmi d'autres, arrêt du TAF F-541/2021 du 4 août 2021 consid. 9.5 et la jurisprudence citée).

#### **E. 4.6**

En outre, même si l'EPFL a admis l'intéressé pour effectuer le Bachelor souhaité, reconnaissant ainsi son aptitude à effectuer le programme d'études prévu au sens de l'art. 27 al. 1 let. a LEI, il importe de rappeler que l'art. 27 LEI est une disposition rédigée en la forme potestative (ou "Kann-Vorschrift"). En conséquence, quand bien même le recourant remplirait toutes les conditions prévues par la loi, il ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour en sa faveur, à moins qu'il puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (cf. art. 96 LEI). En l'occurrence, le Tribunal observe, à l'instar de l'autorité inférieure, que le recourant souhaite entreprendre une toute nouvelle formation, soit un nouveau cycle de Bachelor d'une durée de trois ans, et non un perfectionnement tel qu'il tente de soutenir. En effet, sans minimiser les atouts qu'une telle formation pourrait ajouter à son parcours, il n'appert pas que celle-ci s'inscrive dans la suite logique de celle effectuée auprès de la HEIG-VD. En outre, l'intéressé n'arrive pas à démontrer que dite formation serait absolument nécessaire pour réaliser ses projets professionnels au Cameroun et qu'elle devait être impérativement suivie en Suisse. De plus, il ne démontre pas que cette formation serait à ce point spécifique qu'elle serait impossible à suivre dans son pays d'origine. Il sied de relever, à titre exemplatif, que la Faculté de Sciences de l'Université de Yaoundé propose des Licence et Master en mathématiques (cf. site de la Faculté de Sciences de l'Université de Yaoundé, <https://facsciences.uy1.cm>, Le département de mathématiques, consulté le 25 novembre 2021). Ainsi, bien que l'intéressé ait été admis à l'EPFL pour effectuer un second Bachelor, le Tribunal ne saurait reprocher à l'autorité inférieure de s'être nouvellement interrogée sur l'opportunité d'entamer actuellement cette nouvelle formation en Suisse.

#### **E. 4.7**

A cela s'ajoute que l'intéressé n'a pas respecté son engagement à quitter la Suisse au terme de ses études (cf. pce SEM 2, p. 22) et qu'il séjourne ainsi en ce pays sans être au bénéfice d'une quelconque autorisation depuis le 18 août 2020, date à laquelle le Tribunal a refusé de donner une suite favorable à sa requête tendant à la restitution de l'effet suspensif au recours déposé le 31 juillet 2020. Sans vouloir remettre globalement en cause la volonté d'étudier de l'intéressé, vu les éléments exposés ci-dessus, le Tribunal ne saurait reprocher au SEM d'avoir retenu qu'il n'était pas exclu que l'intéressé veuille prolonger à nouveau son séjour et qu'il cherche à s'établir durablement en Suisse.

#### **E. 4.8**

Au vu de ce qui précède, il appert que c'est à bon droit que le SEM a retenu que l'évolution de la situation du recourant n'était pas de nature à justifier une nouvelle appréciation de sa situation, favorable à celui-ci, et qu'il a donc, par décision du 16 juin 2021, rejeté la demande de réexamen du 25 février 2021.

#### **E. 5**

En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure doivent être mis à la charge du recourant, qui ne peut par ailleurs prétendre à l'octroi de dépens (cf. art. 63 al. 1 1ère phrase et art. 64 al. 1 a contrario PA, en relation avec l'art. 7 al. 1 a contrario FITAF [RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.